Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727680934

Nom

(en entier): NEKI INSURANCE BROKER & WEALTH MANAGEMENT

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Saucis 13

: 1325 Chaumont-Gistoux

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte recu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-neuf mai deux mil dix-neuf, a été constituée la Société à Responsabilité Limitée dénommée NEKI INSURANCE BROKER & WEALTH MANAGEMENT, dont le siège sera établi en Région wallonne, à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue Saucis, 13.

Le Fondateur

Madame SALAWA Yasmine, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Chaussée de Louvain, 629/ET02.

Forme dénomination

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL. Elle est dénommée « NEKI INSURANCE BROKER & WEALTH MANAGEMENT ».

Sièae

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d' administration.

Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte ou pour compte de tiers :

- L'intermédiation en assurances vie et non vie, les opérations bancaires, la conciergerie financière, la gestion de patrimoine, la planification financière sous forme d'investissement, d'épargne, d' immobilier, plan de pension, placement en instruments financiers, expertise comptable;
- L'achat, la vente, la location d'immeubles bâtis ou non, la gérance et l'administration de toute construction privée, commerciale, industrielle ou publique:
- La construction, le parachèvement, l'entretien, la rénovation d'immeubles;
- L'activité d'intermédiaire dans de telles opérations (en ce compris la sous-traitance de travailleurs à cet effet):
- La création, le développement et la promotion de projets immobiliers;
- Gestion et organisation d'événements;
- L'exploitation de salons-lavoirs, blanchisseries, service de nettoyage de vêtements, linges ou autres textiles;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- Le traitement, notamment ramassage, lavage, repassage, livraison à domicile du linge et le nettoyage d'habillements;
- Les différentes activités généralement visées par les termes « titres services, en ce compris »,- Aide-ménagère au domicile de l'utilisateur : nettoyage du domicile y compris les vitres, lessive et repassage, petits travaux de couture occasionnels, préparation de repas;
- Activités hors du domicile de l'utilisateur : course ménagère, repassage y compris le racommodage du linge à repasser, le transport accompagné de personnes à mobilité réduite;
- Vente et vente par correspondance de produits et matériels professionnels, produits esthétiques se rapportant à l'activité des soins corporels;
- -Toute mission ou activités de surveillance, de gardiennage, de garde et autres activités de protection des personnes ou biens immobiliers ou mobiliers, activités en matière de protection et sécurité privé, portiers, garde du corps, protection rapprochée, intervention après alarme, surveillances d'habitations, bureaux, usines, chantiers, hôtels, etc;
- Surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public;
- Toutes tâches de surveillance et protection de transport, contrôle d'accès, maître-chien, aviser et résoudre toute sorte de problème de sécurité, et en général tout ce qui est relatif à un agent de sécurité;
- L'exploitation de restaurants, salons de dégustation, tavernes, cafés ou snack-bars, la gestion hôtelière, le service traiteur, le commerce de tous aliments et boissons, alcoolisées ou non, l'importation, l'exploitation et la distribution de tous vins, liqueurs ou autres boissons, la représentation;
- Toutes fournitures et prestations se rapportant à l'activité de traiteur;
- Le commerce en gros et en détail de tout ce qui concerne l'alimentation en général;
- L'organisation de repas ou de banquets, la location de salles et du matériel avec ou sans repas et/ou banquets;
- La production, le management, la promotion et le lancement de sportifs (en ce compris le placement de sportifs ainsi que les missions de scouting pour les clubs sportifs en général, tant en Belgique qu'à l'étranger).

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut en outre faire, en recourant en cas de nécessité, à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises titulaires des accès à la profession, agréations ou enregistrements requis, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles, financières et autres.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société pourra exercer tout mandat dans toute autre entreprise.

La société peut consentir tous prêts à des tiers et consentir des garanties ou des sûretés à des tiers afin de garantir ses propres obligations et engagements ainsi que les obligations et engagements de toute société, entreprise ou entité qu'elle jugerait appropriée, et ce, généralement pour son propre profit ou au profit de ces sociétés, entreprises ou entités.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Des Titres - Du Patrimoine de la société

Les capitaux propres apportés par le fondateur à la constitution s'élèvent à cinq mille euros (5.000,00 €).

En contre partie de cet apport, cent (100) actions sont émises, auxquelles le fondateur souscrit en numéraire intégralement et inconditionnellement.

Répartition bénéficiaire

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution («

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier vendredi du mois de mai à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble un collège. Dans ce cas, chaque administrateur a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Les statuts étant arrêtés, le comparant a pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

1) Administrateur

Le comparant décide de nommer en tant que'administrateur, pour un terme indéterminé :

- Madame SALAWA Yasmine, prénommée, qui accepte.

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre non rémunéré.

2) Commissaire

Le comparant constate et déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code. En conséquence, il décide de ne pas nommer de commissaire.

- 3) Date de la clôture du premier exercice social Le comparant décide que le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2020.
- 4) Date de la première assemblée générale ordinaire Le comparant décide que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en mai 2021.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé. Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").